

PAR COURRIEL

Le 2 juin 2026

Monsieur Luc Provençal
Président
Commission de la santé et des services sociaux
csss@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n°23, *Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui* – Commentaires de la Chambre des notaires du Québec

Monsieur le Président,

La Chambre des notaires du Québec (« Chambre ») souhaite émettre certains commentaires dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi n°23, *Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui* (« PL 23 »). Ce projet de loi constitue l'une des réformes les plus importantes du droit québécois en santé mentale depuis l'adoption de la Loi P-38¹ adoptée en 1997 et modifiée en 2023.

En introduisant les directives psychiatriques anticipées (« DPA ») par l'ajout du chapitre II.3 à la nouvelle *Loi sur la protection des personnes présentant une altération de leur état mental*, le législateur reconnaît explicitement que les personnes vivant avec un trouble de santé mentale doivent pouvoir exercer une autonomie décisionnelle réelle, même dans un contexte où leur état pourrait fluctuer. Les DPA ne sont pas un simple outil administratif : elles touchent à la dignité, à l'identité, à la protection, à la relation thérapeutique entre la personne concernée et l'équipe soignante et à la confiance du public envers les institutions. Elles exigent donc un cadre interprofessionnel cohérent, capable de soutenir à la fois les cliniciens, les proches et les personnes concernées.

Dans cette perspective, la Chambre recommande que le législateur modifie le PL 23 afin d'**offrir la possibilité de rédiger les DPA sous la forme notariée**. Cette modification serait cohérente avec l'évolution récente du droit québécois, en permettant aux notaires de jouer pleinement leur

¹ *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui*, chapitre P-38.001.

rôle de conseillers juridiques quant à l'expression des volontés en matière de soins, de fournir un accompagnement rassurant pour les personnes concernées et leurs proches et d'offrir une sécurité accrue pour les professionnels qui devront appliquer les DPA.

Des précédents récents en matière de planification de soins

Depuis plus d'une décennie, le Québec a entrepris une modernisation profonde de ses mécanismes d'autonomie décisionnelle : directives médicales anticipées (« DMA »), demandes anticipées d'aide médicale à mourir (« DAAMM »), mécanismes de protection, mesure d'assistance, etc. À chaque étape, le législateur a reconnu que l'autonomie ne se décrète pas : elle se construit, se documente, se sécurise. Les DPA s'inscrivent dans cette continuité. Elles exigent un cadre capable de :

- garantir la qualité de l'expression des volontés;
- assurer la conservation et la consultation des documents;
- prévenir les conflits;
- soutenir les proches;
- renforcer la confiance du public envers les institutions.

Les notaires possèdent déjà une expertise particulière en matière d'expression anticipée des volontés. Le législateur a d'ailleurs récemment reconnu cette expertise en permettant que les DMA et les DAAMM puissent être faites sous la forme notariée. Cette approche interprofessionnelle a démontré la capacité à concilier la primauté clinique avec la sécurité juridique, tout en renforçant la confiance du public. Le médecin demeure responsable de l'évaluation clinique, du diagnostic, de l'aptitude et de la pertinence thérapeutique, tandis que le notaire assure la qualité de l'expression des volontés, la cohérence décisionnelle et la stabilité documentaire. Cette répartition des rôles permet d'éviter la judiciarisation du soin tout en offrant un cadre institutionnel fort, capable de soutenir les cliniciens dans l'interprétation des volontés anticipées. Afin d'assurer une cohérence législative en matière d'expression des volontés concernant les soins, la Chambre estime essentiel que les DPA, tout comme les DMA et les DAAMM, puissent être faites sous forme notariée.

La valeur ajoutée du rôle du notaire

L'expérience québécoise en matière de volontés anticipées démontre que les difficultés les plus importantes ne surviennent pas seulement lors de la rédaction du document, mais également au moment de son application. C'est dans ces moments de crise, souvent marqués par une grande détresse émotionnelle, que les proches peuvent se retrouver démunis, confrontés à des divergences d'interprétation ou à des tensions avec les équipes soignantes. Ces situations, si

elles ne sont pas adéquatement encadrées, peuvent fragiliser la relation thérapeutique, alourdir le travail des cliniciens et miner la confiance du public envers le mécanisme de consentement aux soins de façon anticipée.

Les garanties de l'acte notarié

C'est précisément ici que l'expertise notariale entre en jeu. L'acte notarié est authentique et fait preuve de son contenu. Il repose sur trois fondements essentiels : la validation de l'identité, la vérification de la capacité et la confirmation d'un consentement libre et éclairé. Ces garanties, déjà mises à profit lors de la réception de mandats de protection, de DMA et de DAAMM, sont des vecteurs de confiance pour les citoyens, les proches et les professionnels de la santé. Dans un domaine aussi sensible que les DPA, où les volontés auront à être interprétées dans plusieurs mois voire plusieurs années après leur expression et souvent dans un contexte d'urgence, le fait que les éléments qui y sont contenus aient été rédigés clairement devant un professionnel du droit impartial ajoute selon nous une garantie supplémentaire de sécurité pour l'ensemble des parties prenantes.

Décrire et contextualiser les volontés pour en assurer l'application

La Chambre est ainsi d'avis que l'intervention du notaire dans la rédaction des DPA contribuerait à atténuer les risques d'une interprétation erronée d'un refus ou d'une résistance à recevoir les soins auxquels la personne avait préalablement consenti dans ses DPA, une situation qui serait susceptible d'être considérée à tort comme un refus catégorique. En documentant les motivations profondes de la personne, ses valeurs fondamentales, sa conception de la dignité, ses seuils subjectifs de souffrance ainsi que le contexte dans lequel s'inscrivent ses refus ou préférences thérapeutiques, le notaire participerait à offrir aux équipes cliniques un portrait plus complet, nuancé et fidèle de sa volonté réelle.

Cette intervention notariale, complémentaire à celle des professionnels habilités du réseau de la santé, favoriserait une meilleure continuité décisionnelle en permettant aux proches, au tiers de confiance et aux cliniciens de mieux comprendre les motifs ayant guidé l'expression des volontés consignées dans les DPA. Une telle compréhension pourrait contribuer à réduire les tensions susceptibles de survenir entre les parties prenantes lors de la mise en œuvre des DPA, tout en renforçant la légitimité et la crédibilité du mécanisme proposé. Elle faciliterait également l'interprétation et l'application de ces directives lorsque la personne concernée ne sera plus en mesure d'exprimer elle-même ses choix.

Le notaire, en tant que tiers indépendant et impartial, deviendrait alors un acteur privilégié de la mise en œuvre harmonieuse des DPA, contribuant à réduire les risques de conflits interprétatifs et à favoriser le respect des volontés authentiquement exprimées par la personne.

Une plus grande efficacité pour les intervenants des secteurs de la santé et de la justice

Cette contribution a également des retombées positives pour le réseau de la santé. En clarifiant les volontés exprimées, ainsi qu'en soutenant les proches dans la compréhension de celles-ci, l'intervention notariale permettrait d'alléger le fardeau interprétatif qui incombe aux cliniciens, lesquels pourraient ainsi consacrer davantage de temps et de ressources à leur mission thérapeutique. Alors que les ressources en santé mentale sont déjà fortement sollicitées, cette complémentarité interprofessionnelle constituerait un levier d'efficacité institutionnelle significatif. Elle favoriserait une application plus cohérente et plus stable des DPA, renforcerait la confiance du public envers ce mécanisme et contribuerait à assurer une meilleure continuité décisionnelle au bénéfice des personnes concernées.

Le PL 23 introduit la gratuité des services juridiques offerts en matière d'autorisation de soins requis par l'état de santé et de garde en établissement de santé ou de services sociaux d'une personne. La Chambre applaudit cette mesure. Dans le même esprit, elle rappelle que l'existence de DPA ne saurait éliminer les situations nécessitant l'intervention du tribunal. Lorsqu'une personne manifeste un refus catégorique de soins, le cadre juridique applicable continuera d'exiger le recours aux mécanismes prévus par le *Code civil du Québec* afin d'ordonner certains soins requis ou forcer la garde psychiatriquée. La Chambre des d'avis qu'une expression plus précise et mieux contextualisée des volontés de la personne pourrait faciliter la distinction entre un refus catégorique et d'autres formes de résistance ou d'opposition aux soins, lesquelles peuvent parfois soulever des enjeux d'interprétation importants. Dans ce contexte, la contribution du notaire permettrait d'enrichir l'information mise à la disposition des intervenants et, le cas échéant, du tribunal appelé à se prononcer sur l'application des DPA. Elle pourrait ainsi favoriser une mise en œuvre plus cohérente des volontés exprimées, notamment dans les situations où le tribunal dispose du pouvoir d'ordonner le respect des volontés relatives aux soins consignées dans les DPA.

Les directives psychiatriques anticipées représentent une avancée majeure pour l'autonomie des personnes vivant avec un trouble de santé mentale. Leur succès dépendra toutefois de la capacité du législateur à mettre en place un cadre institutionnel robuste, cohérent et crédible pour l'ensemble des intervenants. L'intégration du notariat à la réalisation des DPA ne devrait pas être perçue comme une judiciarisation du soin, mais bien comme une contribution complémentaire

par un professionnel et un officier public visant à enrichir la qualité de ces directives. En reconnaissant la possibilité de faire ses DPA sous forme notariée, le législateur fait non seulement preuve de cohérence législative à la lumière des développements récents en matière de consentement aux soins, mais permet aussi au Québec de se doter d'un modèle innovant, protecteur et profondément humain — un modèle qui reflète les valeurs fondamentales de notre système de santé et de notre droit civil.

Nous demeurons à l'entière disponibilité de la Commission et du Ministère pour toute information additionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le président,